



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de la commune d'Etterbeek pour la raison suivante. Sur le chantier qui avait été entrepris à la fin du mois d'août 2006 dans le boulevard Louis Schmidt, les ouvriers étaient dans l'incapacité de s'exprimer en français.

A la demande de renseignements de la CPCL auprès de la commune d'Etterbeek, le Bourgmestre signale que le chantier dont question consistait en la réfection des trottoirs, que le maître d'ouvrage était la Région de Bruxelles-Capitale et que l'entrepreneur en charge du chantier était la société Interplan.

A la demande de renseignements que la CPCL vous avait, par la suite, adressée, vous répondez :

- que des travaux ont bien été effectués boulevard Louis Schmidt, à l'initiative de la Direction des Voiries et dans le cadre d'un marché public, à l'époque où l'incident qui fait l'objet de la réclamation se serait produit ;
- mais que le peu de renseignements fournis ne permet pas d'affirmer que les ouvriers en question travaillaient pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale car il semble que d'autres organismes aient fait procéder à des travaux sur ce site à la même époque ;
- que, compte tenu des informations transmises, il n'apparaît pas qu'il y ait eu infraction aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative car les entreprises effectuant des travaux pour le compte de la Région dans le cadre d'un marché public ne sont pas reprises à l'article 1^{er}, 2^o des LLC ;
- qu'en toute hypothèse, aucune obligation ne semble imposée par les lois linguistiques aux ouvriers travaillant sur ces chantiers lorsqu'ils sont sollicités verbalement par des particuliers ;

- qu'indépendamment des lois coordonnées, lors de travaux sur les voiries régionales, l'administration concernée applique certaines dispositions prévues par l'ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale. Cette ordonnance prévoit, en son article 13, que "par voie de lettres circulaires et d'affiches, le maître d'ouvrage avertit les riverains de la nature et de la durée des travaux au moins 8 jours avant leur début ou, en cas d'urgence, au plus tard le jour du début".
- que l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale, précise que :

"L'avertissement destiné aux riverains, visé à l'article 13 de l'ordonnance, répond aux modalités suivantes :

- 1) une lettre circulaire, rédigée en français et en néerlandais, est distribuée avant le début du chantier par le maître de l'ouvrage et à ses frais, dans les boîtes aux lettres des riverains ; cet imprimé précise, d'une part, la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature, leur durée prévue et la date du début des travaux, et, d'autre part, le nom, l'adresse et le numéro du maître de l'ouvrage et des entreprises chargées de la réalisation des travaux ;*
- 2) des affiches d'information (...) sont disposées au périmètre du chantier lorsque le chantier a une durée supérieure à quinze jours".*

Vous précisez que ces affiches sont rédigées en français et en néerlandais.

*

*

*

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitales font, en français et en néerlandais, les avis et communications au public.

La société Interplan, qui a effectué les travaux pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale, constitue un collaborateur privé de cette dernière.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois.

Il apparaît que les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale ont fourni, aux riverains, tous les renseignements (nature, raison, intérêt et durée) relatifs aux travaux, par voie de lettres circulaires et d'affiches rédigées en français et en néerlandais, et que les LLC ont, en l'occurrence, été respectées.

En ce qui concerne le personnel ouvrier, employé sur le chantier, les LLC ne leur sont pas applicables.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant une abstention d'un membre de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]